CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PONT-AVEN

Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 20h00, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur DAUTEL Christian, Le Maire.

M. Marc EVEN, conseiller municipal doyen d'âge, a procédé à l'appel afin de vérifier que les conditions de quorum sont respectées.

Pouvoir : Mme Laurence COUSIN (pouvoir à M. Jean-Charles THUARD).

Absent excusé : M. Gaël COLLE (arrivé à 20h05).

Le quorum est atteint avec 21 présents, puis 22 présents (à compter de l'ordre du jour n°2) sur 23 conseillers municipaux en exercice.

Date de l'envoi de la convocation : 16 mars 2026.

Mme Marie-Pierre LE BRETON, conseillère municipale, est élue secrétaire de séance.

1 – Installation du Conseil municipal

Vie des assemblées / Rapporteur : M. Christian DAUTEL, Maire sortant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-15 ;
Vu le Code électoral ;

M. Christian DAUTEL, Maire sortant, a déclaré la séance ouverte et donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026, déclarant installés dans leurs fonctions les membres suivants du Conseil municipal :

Ordre	Nom	Prénom	Date de naissance	Nombre de voix	Conseiller communautaire
01	DAUTEL	Christian	02/07/1954	970	Oui
02	LE BRETON	Marie-Pierre	02/12/1959	970	Oui
03	TANGUY	Jean-Marc	14/10/1974	970	
04	BLAYO	Annig	06/02/1959	970	
05	LE GAC	Hervé	12/04/1957	970	
06	COLINET	Camille	06/12/1982	970	
07	THUARD	Jean-Charles	30/06/1956	970	
08	ROBIN	Renée	07/09/1954	970	
09	JARAUD	Lucien	02/03/1993	970	
10	LE COZ	Louise	09/05/1986	970	
11	KERAUDREN	Olivier	11/02/1972	970	
12	DU PENHOAT	Catherine	13/05/1956	970	
13	COLLE	Gaël	23/01/1984	970	
14	COUSIN	Laurence	30/03/1961	970	
15	EVEN	Marc	05/05/1953	970	
16	EVEN	Martine	25/12/1957	970	
17	QUEVAL	Benoît	30/06/1980	970	
18	DIQUELOU	Armelle	16/05/1955	970	
19	RIMBERT	Ugo	10/12/1996	970	
20	STENHOUSE	Sophie	23/11/1965	520	Oui
21	LEBRESNE	Jean-Claude	16/09/1963	520	
22	DANJOU	Maryse	14/09/1962	520	

23	GUERNALEC	Christian	23/05/1962	520	

Le Conseil municipal procède à la désignation d'une secrétaire de séance en la personne de Mme Marie-Pierre LE BRETON.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Constate l'installation des conseillers municipaux de la commune de Pont-Aven pour le nouveau mandat,**
- **Désigne, à l'unanimité, Mme Marie-Pierre LE BRETON en qualité de secrétaire de séance.**

2 – Election du Maire

Institutions et vie politique / Election de l'exécutif / Rapporteur : M. Marc EVEN, conseiller municipal doyen de l'assemblée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;
Vu le Code électoral ;

Arrivée de M. Gaël COLLE, conseiller municipal, à 20h05.

M. Marc EVEN, conseiller municipal doyen d'âge, assure la Présidence de l'assemblée, conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, a dénombré vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition du quorum est remplie.

M. Marc EVEN, conseiller municipal et Président de l'assemblée, rappelle que l'élection du Maire se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs pour constituer le bureau : MM. Catherine DU PENHOAT et Ugo RIMBERT.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Christian DAUTEL se porte candidat à la fonction de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet son ou ses bulletins de vote (en cas de procuration) fermé(s) dans une enveloppe qu'il dépose dans l'urne prévue à cet effet.

A l'issue des opérations de dépouillement du suffrage, sont proclamés les résultats suivants :

- **Résultat du premier tour de scrutin**
 - **Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**
 - **Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23**
 - **Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0**
 - **Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2**
 - **Nombre de suffrages exprimés 21**
 - **Majorité absolue 12**

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAUTEL Christian	**21**	**Vingt et un**

- **M. Christian DAUTEL obtient 21 voix, la majorité absolue étant 12,**
- **M. Christian DAUTEL est proclamé Maire et est immédiatement installé,**
- **M. Christian DAUTEL, Maire, prend donc la présidence de la séance.**

M. Christian DAUTEL souhaite remercier l'ensemble des élus communaux de ce vote et son élection pour un nouveau mandat de Maire. Au-delà du présent vote, il souhaite également féliciter les candidats des deux listes communales s'étant présentés pour leur mobilisation au cours de la campagne électorale ainsi que leur engagement auprès de la commune et en faveur de la démocratie locale, qu'il souhaite voir se poursuivre tout au long de ce mandat.

3 – Détermination du nombre de postes d'adjoints

Institutions et vie politique / Election de l'exécutif / Rapporteur : M. Christian DAUTEL, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

M. Le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints. Il indique que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints, la commune devant disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 6 adjoints au Maire. M. Le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait précédemment de 6 adjoints.

Il propose de renouveler et établir à 6 le nombre d'adjoints pour le mandat à venir, débutant en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Fixe à six (6) le nombre d'adjoints,**
- **Décide de la création desdits postes d'adjoints,**
- **Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document en application de la présente délibération.**

4 – Election des adjoints

Institutions et vie politique / Election de l'exécutif / Rapporteur : M. Christian DAUTEL, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2122-4 et L.2122-7-2 ;
Vu la délibération 2026_3_3 du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à six ;

M. Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Il ajoute que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité absolue. Il précise qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont alors élus.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de laisser un délai de cinq (5) minutes pour le dépôt auprès de M. Le Maire, Président de séance, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire. A l'issue de ce délai, M. Le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée et il est procédé à l'élection des adjoints.

Sous le contrôle du bureau, il est procédé à l'élection des adjoints au Maire par dépôt du bulletin de vote (des bulletins de vote en cas de procuration) par les conseillers municipaux dans l'urne prévue à cet effet.

A l'issue des opérations de dépouillement du suffrage, sont proclamés les résultats suivants :

- **Résultat du premier tour de scrutin**
 - **Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**
 - **Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23**
 - **Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0**

- **Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4**
- **Nombre de suffrages exprimés 19**
- **Majorité absolue 12**

Nom et Prénom des candidats placés en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TANGUY Jean-Marc	19	Dix-neuf

- **La liste menée par M. Jean-Marc TANGUY obtient 19 voix, la majorité absolue étant 12,**
- **Sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. TANGUY Jean-Marc, dans l'ordre de présentation de la liste ci-dessous :**

Ordre	Nom	Prénom	Date de naissance
1	TANGUY	Jean-Marc	14/10/1974
2	BLAYO	Annig	06/02/1959
3	LE GAC	Hervé	12/04/1957
4	ROBIN	Renée	07/09/1954
5	THUARD	Jean-Charles	30/06/1956
6	COLINET	Camille	06/12/1982

- **M. Le Maire est autorisé à signer tout document en application de la présente délibération.**

5 – Lecture de la charte de l'élu local

Vie institutionnelle / Rapporteur : M. Christian DAUTEL, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14, L.2121-7, L.2123-1 et suivants ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée et visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

M. Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 (du code général des collectivités territoriales).
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Suite à la lecture, le Conseil municipal,

- **Prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local et de la remise des extraits du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux en application des dispositions légales en vigueur.**

6 – Délégations du Conseil municipal au Maire

Vie des assemblées / Exercice des mandats locaux / Rapporteur : M. Christian DAUTEL, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

M. Le Maire indique qu'afin de simplifier et accélérer les dossiers communaux, il peut être chargé, par délégation du Conseil municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions dans plusieurs matières relevant en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion et continuité des affaires de la commune, il propose donc au Conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du CGCT, en le chargeant, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

01° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

02° De fixer, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

03° De procéder à la réalisation de l'ensemble des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

04° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

05° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

06° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

07° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

08° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

09° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants, une limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus) ;

17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000,00 €;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, l'ensemble du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune l'ensemble du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour une demande de fonctionnement et/ou d'investissement quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, le seuil proposé pour la commune de Pont-Aven serait établi à 3 000,00 € par budget. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Mme Sophie STENHOUSE, conseillère municipale, souhaite certaines précisions relatives au texte de l'article L. 2122-22 du CGCT, qui indique pour certains alinéas que la délégation est fixée dans les limites déterminées par le Conseil municipal.

M. Le Maire répond que plusieurs points dudit article nécessitent en effet une détermination locale et un encadrement par l'Assemblée délibérante, ce qui est ainsi précisé ci-dessus afin que le Conseil municipal en délibère.

M. Le Maire précise que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant son remplacement en vertu du CGCT. Le Maire rend compte de ces décisions lors des réunions du Conseil municipal.

Pour rappel, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Délègue au Maire les attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées, notamment pour les points 2°, 3°, 4°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27°, 30°,**
- **Dit que M. Le Maire rendra compte des décisions prises lors des réunions du Conseil municipal en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales,**
- **Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document et toute pièce en application de la présente délibération.**

7 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2026

Vie des assemblées / Rapporteur : M. Christian DAUTEL, Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à main levée, par

- **13 voix pour,**
- **10 abstentions (MM. Camille COLINET, Marc EVEN, Catherine DU PENHOAT, Martine EVEN, Olivier KERAUDREN, Benoît QUEVAL, Louise LE COZ, Lucien JARAUD, Ugo RIMBERT, Christian GUERNALEC),**

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.**

8 – Points divers

a) Adresse électronique des élus communaux

M. Le Maire indique que l'ensemble des élus communaux vont disposer d'une adresse électronique et d'un compte numérique, permettant notamment l'accès à une plateforme d'informations, de dossiers locaux et de comptes-rendus, pour leur mandat de conseiller municipal au sein de la commune de Pont-Aven. Les éléments d'information sont remis en ce sens auprès des nouveaux élus communaux et une formation leur est proposée par les services informatiques de l'agglomération concernant l'utilisation de la messagerie électronique et des outils numériques associés.

b) Démission de Mme Sophie STENHOUSE

Mme Sophie STENHOUSE, conseillère municipale, présente à M. Le Maire sa démission de son mandat d'élue en se félicitant que la composition du nouveau Conseil municipal soit rajeunie et souhaite qu'une dynamique apaisée et de partage s'engage au sein de la nouvelle assemblée délibérante. Elle fait également part de la démission de Mme Stéphanie MULLER, qui ne siégera pas au sein du Conseil municipal, tout comme M. Max ROCHE, ainsi Mme Claire LE CUNFF serait nouvelle conseillère municipale à Pont-Aven.

L'ORDRE DU JOUR ETANT ACHEVE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h50.
